



*L'Union des producteurs agricoles*

## MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

À LA COMMISSION DES FINANCES PUBLIQUES

**Commentaires sur le rapport  
de la Commission d'examen sur la fiscalité du Québec**

Le 10 septembre 2015



Maison de l'UPA  
555, boul. Roland-Therrien  
Bureau 100  
Longueuil (Québec) J4H 3Y9  
450 679-0530  
[upa.qc.ca](http://upa.qc.ca)

*ISBN 978-2-89556-157-6 (en ligne)*  
*Dépôt légal, 3<sup>e</sup> trimestre 2015*  
*Bibliothèque et Archives nationales du Québec*  
*Bibliothèque et Archives du Canada*

# TABLE DES MATIÈRES

|   |    |
|---|----|
| L'Union des producteurs agricoles .....   | 2  |
| 1. INTRODUCTION.....  | 3  |
| 2. RÉVISION DE L'IMPOSITION DES GAINS EN CAPITAL (PAGE 65 DU VOLUME 2 DU RAPPORT FINAL).....  | 4  |
| 3. ABOLITION DE LA DÉDUCTION POUR TRAVAILLEURS AGRICOLES ÉTRANGERS (PAGE 38 DU VOLUME 2 DU RAPPORT FINAL) .....   | 5  |
| 4. RÉDUCTION DU TAUX D'IMPOSITION POUR LES SOCIÉTÉS (PAGE 87 DU VOLUME 2 DU RAPPORT FINAL) .....  | 6  |
| 5. ABOLITION DE LA RÉDUCTION DES TAUX DE LA TAXE SPÉCIFIQUE À L'ÉGARD DES BOISSONS ALCOOLIQUES VENDUES PAR LES PRODUCTEURS ARTISANAUX (PAGE 142 DU VOLUME 2 DU RAPPORT FINAL) ..... | 7  |
| 6. AUGMENTATION DE LA TAXE SUR LES PRIMES D'ASSURANCE À 11 % (PAGE 38 DU VOLUME 2 DU RAPPORT FINAL) .....   | 7  |
| 7. AUGMENTATION DE LA TARIFICATION DE L'ÉLECTRICITÉ (PAGE 165 DU VOLUME 2 DU RAPPORT FINAL) .....   | 8  |
| 8. MISE EN PLACE D'UNE TAXE POSSIBLE SUR LES SERVICES INTERNET RÉSIDENTIELS (PAGE 139 DU VOLUME 2 DU RAPPORT FINAL) .....   | 9  |
| 9. SOLUTION À PLUS COURT TERME POUR UN TRANSFERT D'ENTREPRISES PLUS FACILE ENTRE PERSONNES AYANT UN LIEN DE DÉPENDANCE (PAGE 71 DU VOLUME 2 DU RAPPORT FINAL) .....                 | 9  |
| 10. PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES AGRICOLES .....  | 10 |

# L'Union des producteurs agricoles

Au fil de son histoire, l'Union des producteurs agricoles (UPA) a travaillé avec conviction à de nombreuses réalisations : le crédit agricole, le coopératisme agricole et forestier, l'électrification rurale, le développement éducatif des campagnes, la mise en marché collective, la reconnaissance de la profession agricole, la protection du territoire agricole, l'implantation de l'agriculture durable et même le développement de la presse québécoise avec son journal *La Terre de chez nous*, etc. Depuis sa fondation, l'Union contribue donc au développement et à l'avancement du Québec.

L'action de l'Union et de ses membres s'inscrit d'abord au cœur du tissu rural québécois; elle façonne le visage des régions à la fois sur les plans géographique, communautaire et économique. Bien ancrés sur leur territoire, les 42 000 agriculteurs et agricultrices québécois exploitent 28 880 entreprises agricoles, majoritairement familiales, et procurent de l'emploi à 54 500 personnes. Chaque année, ils investissent au-delà de 700 M\$ dans l'économie régionale du Québec.

En 2013, le secteur agricole québécois a généré 7,8 G\$ de recettes, ce qui en fait la plus importante activité du secteur primaire au Québec et un acteur économique de premier plan, particulièrement dans nos communautés rurales.

Les 35 000 producteurs forestiers, quant à eux, récoltent de la matière ligneuse pour une valeur annuelle de plus de 250 M\$ générant un chiffre d'affaires de 2,1 G\$ aux usines de transformation.

L'action de l'Union trouve aussi des prolongements sur d'autres continents par ses interventions dans des pays de l'OCDE pour défendre le principe de l'exception agricole dans les accords de commerce, ou en Afrique pour le développement de la mise en marché collective par l'entremise d'UPA Développement international. Maximisant toutes les forces vives du terroir québécois, l'ensemble des producteurs, productrices agricoles et forestiers a mis l'agriculture et la forêt privée du Québec sur la carte du Canada et sur celle du monde entier.

Aujourd'hui, l'Union regroupe 12 fédérations régionales et 27 groupes spécialisés. Elle compte sur l'engagement direct de plus de 2 000 producteurs et productrices à titre d'administrateurs.

Pour l'UPA, POUVOIR NOURRIR, c'est nourrir la passion qui anime tous les producteurs; c'est faire grandir l'ambition d'offrir à tous des produits de très grande qualité. POUVOIR GRANDIR, c'est être l'union de forces résolument tournées vers l'avenir. **POUVOIR NOURRIR POUVOIR GRANDIR**, c'est la promesse de notre regroupement.

# 1. INTRODUCTION

---

Les membres de l'Union se penchent, depuis plusieurs années déjà, sur les bonifications à apporter aux mesures fiscales pour favoriser le transfert, l'établissement et le maintien des entreprises agricoles et forestières.

D'ailleurs, dans cet esprit, l'Union a déposé, en octobre 2014, à la Commission d'examen sur la fiscalité, nommée ci-après « la Commission », un mémoire présentant des mesures fiscales en ce sens.

À la suite du dépôt du rapport final de la Commission en mars dernier, l'Union a pris connaissance des recommandations formulées par celle-ci.

Dans l'ensemble, l'Union est favorable à une réforme du régime fiscal québécois qui répondra aux objectifs poursuivis par la Commission soit :

- favoriser la croissance économique et l'augmentation du niveau de vie des Québécois;
- stimuler les investissements des entreprises;
- exhorter les gens à travailler;
- encourager l'épargne personnelle;
- s'inscrire dans la logique du développement durable;
- percevoir tous les revenus fiscaux;
- adapter la fiscalité à une société en évolution;
- assurer la redistribution équitable de la richesse collective et un soutien adéquat aux plus démunis.

L'Union est en accord avec la majorité des recommandations faites par la Commission, dont celles touchant directement le secteur agricole et forestier :

- maintien du nouveau crédit d'impôt relatif aux intérêts payés dans le cadre de la formule vendeur-prêteur de la Financière agricole du Québec;
- maintien de la possibilité pour un parent de transférer, libre d'impôt, des biens agricoles admissibles;
- maintien du calcul du revenu selon la comptabilité de caisse et du versement d'un acompte provisionnel d'impôt annuel;
- maintien des règles pour le calcul des pertes agricoles;
- maintien du report de l'imposition des ristournes de coopératives agricoles;
- maintien du remboursement de la taxe foncière au producteur forestier et de la déduction pour impôt sur les opérations forestières;
- maintien du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail qui s'applique au programme d'apprentissage en milieu de travail agricole.

Toutefois, à notre avis, certaines recommandations devraient être modifiées ou même ignorées. Les pages qui suivent présentent les commentaires de l'Union à cet effet.

## 2. RÉVISION DE L'IMPOSITION DES GAINS EN CAPITAL (PAGE 65 DU VOLUME 2 DU RAPPORT FINAL)

---

La Commission propose de modifier de façon importante l'imposition des gains en capital en changeant la portion imposable des gains et en remplaçant l'exonération cumulative des gains en capital par une contribution au REER.

Le maintien de l'exonération des gains en capital pour biens agricoles admissibles est une demande courante de la part des producteurs depuis de nombreuses années et elle demeure au cœur de leurs préoccupations.

Compte tenu des faibles revenus que génère l'agriculture, la vente des actifs devient parfois la seule source de fonds disponible pour assurer une retraite décente aux producteurs agricoles. L'exonération des gains en capital leur permet de conserver l'intégrité des sommes récupérées.

La nature même des exploitations agricoles exige des propriétaires qu'ils fassent des investissements importants en immobilisation afin d'abaisser leur coût unitaire et d'accroître leur productivité. D'ailleurs, au fil des années, le nombre de fermes en exploitation a diminué, mais la valeur moyenne du capital investi par ferme n'a cessé d'augmenter, ce qui a également contribué à une hausse substantielle de l'endettement. Lorsqu'un producteur quitte l'agriculture et dispose des immobilisations de la ferme, il réalise généralement des gains en capital. Une fois ses dettes remboursées et ses impôts payés, le solde restera sa principale source de capital pour sa retraite.

D'ailleurs, à la page C.25 du document intitulé *Point sur la situation économique et financière du Québec*, déposé à l'Assemblée nationale le 2 décembre 2014 par le ministre des Finances, monsieur Carlos Leitão, le gouvernement a annoncé une augmentation du plafond de l'exonération des gains en capital à un million de dollars en mentionnant que :

« Pour de nombreux agriculteurs et pêcheurs, leur entreprise représente leur principal actif en vue de leur retraite. Ainsi, cette mesure rehaussera leur sécurité financière en leur permettant d'obtenir un revenu après impôt plus élevé lors de la vente de leur entreprise. »

La proposition de la Commission de remplacer l'exonération des gains en capital par une contribution spéciale au REER ne réglera évidemment pas le problème de liquidités nécessaires pour la retraite, au contraire. Transformer un gain en capital admissible à l'exonération en un revenu imposable lors du retrait du REER ne fera que reporter le fardeau fiscal à ce moment, ce qui n'est pas souhaitable.

En ce qui concerne la proposition de considérer le gain obtenu de la vente d'un bien comme tout autre revenu, c'est-à-dire en étant imposable à 100 %, si la durée de détention du bien est de moins d'un an, l'Union croit que la jurisprudence a déjà établi des critères qui permettent

d'évaluer la nature d'un gain. Rendre automatiquement imposable à 100 % tout gain à court terme est arbitraire et n'est pas nécessaire.

Quant à la recommandation de la Commission de mettre fin à l'admissibilité à l'exonération des gains en capital sur les biens agricoles dès lors qu'ils n'ont plus un usage agricole, il y aurait lieu de préciser des critères clairs qui devraient être utilisés pour considérer la fin de l'usage agricole, car diverses situations pourraient se présenter :

- Si une terre est louée à un agriculteur sans lien de dépendance est-ce que ce sera un usage agricole admissible?
- Si une terre est réutilisée en agriculture après quelques années sans activités, y aurait-il quand même usage admissible?
- Combien d'années sans activités agricoles devront être considérées pour perdre l'admissibilité?
- Y aurait-il un revenu agricole requis?
- Y aurait-il des règles transitoires permettant l'utilisation de l'exonération des gains en capital avant la perte de l'usage agricole?

5

À moins d'avoir des critères très précis qui ne désavantageraient pas les familles d'agriculteurs qui détiennent des biens agricoles, mais qui ne peuvent continuer à en faire l'exploitation, et compte tenu des multiples situations possibles et des répercussions minimales que cette recommandation pourrait avoir sur les finances publiques, les règles actuellement applicables devraient être maintenues.

En conséquence, l'Union demande le maintien intégral du système actuel d'imposition des gains en capital.

### **3. ABOLITION DE LA DÉDUCTION POUR TRAVAILLEURS AGRICOLES ÉTRANGERS (PAGE 38 DU VOLUME 2 DU RAPPORT FINAL)**

---

Actuellement, les travailleurs agricoles étrangers ont droit à une déduction de 50 % de leur revenu d'emploi gagné au Québec.

Cette déduction avait été mise en place à la suite de représentations des agriculteurs concernant des conséquences inappropriées qui résultaient de la modification du régime fiscal québécois relativement au transfert de crédit d'impôt entre conjoints.

Cette déduction rend le fardeau fiscal d'un travailleur agricole étranger salarié au Québec comparable à celui d'un même travailleur en Ontario et dans les autres provinces canadiennes.

Ces dernières alignant leur régime fiscal des crédits d'impôt personnels sur celui du fédéral, ces travailleurs ne subissent pas les mêmes contraintes qu'au Québec.

L'abolition de cette déduction augmentera l'impôt que les travailleurs agricoles étrangers auront à payer au Québec et incitera ceux-ci à vouloir aller travailler dans une autre province.

L'Union est donc contre l'abolition de cette déduction.

## 4. RÉDUCTION DU TAUX D'IMPOSITION POUR LES SOCIÉTÉS (PAGE 87 DU VOLUME 2 DU RAPPORT FINAL)

---

La Commission recommande une réduction du taux général d'imposition des sociétés à 10 % ainsi que la mise en place de la « prime à la croissance » pour les PME qui diminuerait leur taux d'imposition à 4 %.

Bien que la baisse du taux général soit bienvenue, l'Union considère que l'application de la « prime à la croissance » proposée par la Commission ne tient pas compte de la réalité d'une majorité d'entreprises agricoles.

La recommandation prévoit que seules les sociétés ayant au moins cinq employés pourront bénéficier de la « prime à la croissance », et ce, pour les revenus imposables situés entre 100 000 \$ et 500 000 \$. Un grand nombre d'entreprises agricoles québécoises font appel principalement à une main-d'œuvre familiale et embauchent moins de cinq employés. De plus, pour plusieurs, le seuil de 100 000 \$ de revenu imposable n'est pas atteint. C'est donc dire que, pour ces entreprises, la « prime à la croissance » ne sera pas accessible et, en plus, leur taux d'imposition passera de 8 % à 10 %.

L'Union est contre une telle recommandation.

Toutefois, lors du budget du 26 mars 2015, le gouvernement du Québec a annoncé un nouveau régime d'imposition des sociétés qui reconnaît la spécificité des secteurs primaires et manufacturiers. Ce régime permettra aux petites entreprises de ces secteurs de bénéficier d'un taux d'imposition de 4 %, dès le premier dollar de revenu imposable, peu importe le nombre de travailleurs à leur emploi.

Bien qu'il ait été souhaitable que ce nouveau régime s'applique dès 2015, l'Union considère que le régime présenté lors du budget devrait être retenu plutôt que celui recommandé par la Commission.

## 5. ABOLITION DE LA RÉDUCTION DES TAUX DE LA TAXE SPÉCIFIQUE À L'ÉGARD DES BOISSONS ALCOOLIQUES VENDUES PAR LES PRODUCTEURS ARTISANAUX (PAGE 142 DU VOLUME 2 DU RAPPORT FINAL)

---

Cette réduction vise à améliorer la capacité concurrentielle des petits producteurs de bière, de vin, de cidre et de toute autre boisson alcoolisée par rapport aux grands producteurs. L'abolition de cette réduction augmentera les frais de fonctionnement de ces petits producteurs et les rendra vulnérables à la concurrence.

L'Union est contre l'abolition de cette réduction.

7

## 6. AUGMENTATION DE LA TAXE SUR LES PRIMES D'ASSURANCE À 11 % (PAGE 38 DU VOLUME 2 DU RAPPORT FINAL)

---

Les exploitants agricoles doivent faire de plus en plus d'investissements afin de maintenir leur efficacité et leur rentabilité. Les investissements qu'ils réalisent en machineries, équipements et bâtiments amènent des augmentations du coût de leurs primes d'assurance et, par le fait même, la taxe à payer sur celles-ci, d'autant plus que cette taxe ne peut être récupérée contrairement à la TVQ.

Une augmentation de la taxe sur les primes d'assurance n'est donc pas souhaitable. De plus, cette taxe devrait être récupérable par les entreprises au même titre que la TVQ. Si tel était le cas, une augmentation de la taxe n'aurait alors pas d'impact sur les frais d'exploitation des entreprises agricoles et serait donc acceptable.

L'Union est contre cette augmentation et demande que la taxe sur les primes d'assurance soit récupérable par les entreprises au même titre que la TVQ.

## 7. AUGMENTATION DE LA TARIFICATION DE L'ÉLECTRICITÉ (PAGE 165 DU VOLUME 2 DU RAPPORT FINAL)

La Commission fait différentes recommandations concernant la tarification de l'électricité au Québec, soit :

- l'augmentation de 0,8 cent le kilowattheure du coût du bloc patrimonial;
- l'imposition d'une taxe sur la surconsommation d'électricité dans le secteur résidentiel;
- l'engagement d'une réflexion à plus long terme concernant la tarification variant selon la période de la journée.

8

Concernant le premier point, l'augmentation proposée revient à une hausse des tarifs d'électricité de 12,6 % pour la clientèle au tarif D, et cela sur deux ans. Or, la clientèle agricole, qui est majoritairement au tarif domestique, subit des hausses plus importantes que le reste de la clientèle au même taux en raison de ses caractéristiques particulières. En effet, sa consommation se situe plus souvent dans la deuxième tranche d'énergie et l'on constate que celle-ci a augmenté deux fois plus vite que la première depuis 2006. De ce fait, les producteurs ont dû faire face à une hausse moyenne de 20 %, entre 2007 et 2015, alors que l'augmentation moyenne des prix pour l'ensemble des usagers du tarif D avait été de 14 % durant cette même période. C'est en ce sens que l'Union a proposé au Distributeur (Hydro-Québec) un tarif agricole lors des séances de travail sur la stratégie tarifaire au printemps 2015.

Quant au deuxième point, la mise en place de cette taxe à la surconsommation de l'électricité, excédant 80 kWh par jour en moyenne, équivaldrait à une troisième tranche. Or, dans sa demande tarifaire 2016-2017, le Distributeur précise que « qu'elle que soit la finalité recherchée, une troisième tranche ne permettrait pas d'atteindre efficacement » l'amélioration du signal de prix, car le seuil d'une troisième tranche ne peut être associé à aucun usage précis. Les producteurs consommant de l'énergie dans toutes les strates seraient encore plus défavorisés par une telle mesure.

Enfin, la troisième proposition concerne la tarification différenciée dans le temps (TDT) qui ferait varier le coût de l'électricité consommée en fonction de la période de la journée. En période de pointe, le prix augmenterait afin de refléter le coût plus important de production et de distribution de l'électricité. Or, le Distributeur dans sa demande tarifaire 2016-2017 fait état de la réflexion sur la stratégie relative aux tarifs domestiques et précise qu'il est nécessaire de concevoir des tarifs acceptables et compréhensibles par la clientèle. De plus, il estime que peu de clients voudraient ou seraient en mesure de réagir au signal de prix d'une TDT obligatoire. Dans le cas d'une TDT optionnelle, le taux de participation, selon le Distributeur, se situerait en moyenne autour de 3 à 4 %. Les agriculteurs ont une réalité qui est souvent bien différente des autres abonnés au tarif D : on retrouve chez eux une inélasticité de la demande due en grande partie au besoin de conjuguer les opérations avec la nature (ex. : traite des vaches, matin et soir en période pointe). Ainsi, une TDT désavantagerait encore plus les producteurs.

L'application de ces recommandations alourdirait le fardeau des producteurs agricoles, entreprises concourant au dynamisme du territoire québécois. Pour cette raison, l'Union n'est pas favorable à ces recommandations et demande la mise en place d'un tarif agricole.

## **8. MISE EN PLACE D'UNE TAXE POSSIBLE SUR LES SERVICES INTERNET RÉSIDENTIELS (PAGE 139 DU VOLUME 2 DU RAPPORT FINAL)**

---

9

Actuellement, alors que l'accès à Internet dans les régions rurales du Québec est déjà limité, l'accès à Internet haute vitesse l'est encore davantage. La mise en place des infrastructures par les fournisseurs de services a une incidence sur le coût de l'accès au cyberspace dans les marchés plus petits comme les zones rurales. L'ajout d'une taxe supplémentaire sur les services Internet résidentiels ne ferait que rendre encore plus onéreux l'accès à ces services.

L'Union est contre l'application d'une nouvelle taxe sur les services Internet résidentiels particulièrement pour les régions rurales.

## **9. SOLUTION À PLUS COURT TERME POUR UN TRANSFERT D'ENTREPRISES PLUS FACILE ENTRE PERSONNES AYANT UN LIEN DE DÉPENDANCE (PAGE 71 DU VOLUME 2 DU RAPPORT FINAL)**

---

Dans son rapport, la Commission propose trois solutions pour régler en partie la problématique du transfert d'entreprises entre personnes ayant un lien de dépendance, problématique qui se heurte à un obstacle fiscal touchant directement la relève dans les PME.

La difficulté provient du fait que l'exonération des gains en capital ne s'applique pas lors de certains transferts d'entreprises entre le propriétaire et une société ayant un lien de dépendance avec le vendeur – entre un parent et son enfant, par exemple.

Un parent peut vendre directement les actions de son entreprise à son enfant et être admissible à l'exonération. L'enfant doit toutefois financer cette acquisition à même des fonds ou des emprunts personnels. Par contre, un parent ne peut vendre les actions de son entreprise et avoir droit à l'exonération si la vente est effectuée à une société ayant un lien de dépendance avec lui. Pour le parent, le montant de la vente est traité comme un dividende plutôt que comme un gain en capital. Toutefois, une vente de cette nature est admissible à l'exonération si elle est effectuée à une société sans lien de dépendance.

Un nombre grandissant d'entreprises agricoles sont incorporées et sont donc visées directement par cette problématique lors des transferts familiaux. Un assouplissement de cette politique est donc souhaité. Toutefois, nous comprenons qu'il reste certains éléments à définir pour l'application de cette mesure dont, entre autres, la notion de ce qui constituera un transfert admissible aux fins d'un allégement.

Lors du budget du 26 mars 2015, le gouvernement du Québec a donné suite à la recommandation de la Commission et il permettra l'utilisation de l'exonération des gains en capital lors de transferts qui seront jugés admissibles.

Selon les documents budgétaires, les critères de qualification seront rendus publics en 2016, ainsi que le nom de l'organisme qui aura la responsabilité de délivrer des attestations d'admissibilité qui confirmeront que les ventes d'actions sont réalisées dans le cadre de transferts d'entreprises familiales admissibles.

Il faudra toutefois envisager des modifications aux règles fiscales dans un contexte de transfert progressif des entreprises, qui est une réalité généralement rencontrée dans le cadre de cession d'entreprise agricole, et, plus particulièrement encore, lorsqu'il s'agit d'un transfert familial.

L'Union est donc en accord avec la recommandation de la Commission qui consiste à proposer une solution concrète à la problématique des transferts d'entreprises incorporées. L'Union croit qu'il est primordial que les contribuables concernés soient consultés lors de l'élaboration des règles qui seront retenues afin que le gouvernement prenne la mesure des conséquences de ces règles. À cet effet, l'Union participera aux consultations afin d'exprimer sa position en cette matière.

## 10. PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES AGRICOLES

---

Bien que le Rapport final de la Commission d'examen sur la fiscalité du Québec n'aborde pas la fiscalité foncière, il s'agit d'un volet de la taxation qui touche particulièrement les entreprises agricoles.

L'étendue des superficies nécessaires à l'agriculture est sans commune mesure comparée à celle des autres secteurs d'activité. On ne peut, en toute équité, établir le fardeau fiscal foncier des fermes sur les mêmes critères que ceux utilisés pour les zones résidentielles et commerciales.

En assujettissant la taxation foncière agricole aux dépenses reliées à plusieurs infrastructures et services municipaux non requis sur les terres :

- on crée un déplacement du fardeau fiscal vers le secteur agricole;
- on détourne les fonds d'un programme qui lui sont pourtant destinés.

De plus, au Québec, la valeur des terres aux fins de taxation est établie sur la base des transactions des trois dernières années. Les ventes intergénérationnelles, qui comptent pour la majorité des superficies transférées, ne sont pas prises en compte. Or, elles sont beaucoup plus près de la valeur réelle et agronomique des terres.

Bien qu'il soit sous pression due à la hausse de la valeur transactionnelle du prix des terres, le Programme de crédit de taxes foncières agricoles est un outil structurant permettant aux agriculteurs de demeurer compétitifs par rapport à ceux des autres provinces et des états américains. De plus, ce programme tient compte des paramètres qui assurent que les sommes remboursées sont proportionnelles au niveau d'activité agricole de chaque entreprise.

Or, le 31 août dernier, la Commission de révision permanente des programmes a rendu public son second rapport qui remettait en question « la pertinence et l'efficacité » du Programme de crédit de taxes foncières agricoles ainsi que « l'obligation pour les agriculteurs de cotiser à l'Union pour pouvoir bénéficier du programme ».

Une étude menée par l'IREC en 2013 démontre que les producteurs agricoles de partout ailleurs en Amérique du Nord ont accès à des taux de taxation distincts ou à d'autres accommodements en matière de fiscalité municipale. D'ailleurs, les producteurs ontariens ne paient que 25 % du taux résidentiel. Ce seul fait convainc du bien-fondé du programme, ne serait-ce que pour des raisons de compétitivité des entreprises agricoles québécoises.

Contrairement au second rapport de la Commission de révision permanente des programmes, il est également faux de prétendre que le soutien gouvernemental québécois est suffisamment généreux pour se passer du Programme de crédit de taxes foncières agricoles. En effet, les plus récentes données démontrent que le soutien accordé aux agriculteurs québécois est plus bas que celui des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). En 2013, sur 100 \$ de recettes agricoles, les producteurs québécois ont reçu 6,60 \$. Ce chiffre s'élève à 11,30 \$ (près du double) pour la moyenne des pays de l'OCDE (34 pays représentant 80 % de l'économie agricole) et dépasse les 30 \$ pour des pays comme la Norvège, le Japon et la Suisse. Le soutien québécois est même plus bas que celui des États-Unis, qui dépasse les 7 \$. À titre d'exemple, nos producteurs de maïs reçoivent moins de soutien direct que leurs compétiteurs américains qui bénéficient en plus d'accommodements importants en matière de taxation municipale.

Finalement, la Commission de révision permanente des programmes semble ignorer que les agriculteurs sont des entrepreneurs et non des employés. Contrairement à d'autres secteurs, l'association accréditée pour les représenter n'est donc pas en mesure de retenir à la source le précompte syndical qui lui revient (formule Rand). L'obligation de cotiser à l'association accréditée pour pouvoir bénéficier du programme est donc une façon simple et efficace, pour le gouvernement du Québec, de s'assurer que les obligations légales sont acquittées pour tous les intervenants concernés. Cette façon de faire est également appliquée à la Régie de l'assurance maladie du Québec qui retient de chaque paiement aux dentistes, aux optométristes et aux médecins le montant auquel ont droit leurs associations syndicales respectives.

En conséquence, au lieu de remettre en question le Programme de crédit de taxes foncières agricoles, l'Union demande plutôt de procéder à une révision de la fiscalité foncière agricole afin :

- que la méthode d'évaluation des terres et des actifs agricoles soit basée sur leur valeur agronomique en tenant compte entre autres des ventes intergénérationnelles;
- que le mode de taxation n'impute pas de charge fiscale disproportionnée aux terres agricoles;
- qu'un taux distinct de taxation soit appliqué pour les biens agricoles.